

Cas pratique

Cours : Droit de la fonction publique

Enoncé :

Mlle X est fonctionnaire territoriale dans la petite commune de Y. Adepte d'une nouvelle religion, elle tente fréquemment de convertir ses collègues de travail en offrant des ouvrages et en les invitant, avec insistance, à venir assister à leurs réunions.

Question 1 : L'attitude de Mlle X. constitue-t-elle une atteinte à son devoir de neutralité ?

Réponse 1 : Non, car il s'agit de l'exercice d'une liberté d'opinion

Réponse fausse

Commentaire : Si les agents publics disposent d'une totale liberté d'opinion, notamment en matière religieuse, le fait d'exprimer ses convictions religieuses constitue une atteinte au devoir de neutralité. Mlle X. ne peut donc ni manifester ses croyances, ni a fortiori faire du prosélytisme auprès de ses collègues sans enfreindre cette obligation.

Réponse 2 : Oui, dès lors qu'elle exprime ses convictions religieuses dans le cadre du service public

Réponse juste

Commentaire : Le devoir de neutralité signifie que les agents publics doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction religieuse, et, a fortiori, de tout prosélytisme. Mlle X. enfreint donc ses obligations en manifestant ses convictions religieuses et en tentant de convaincre ses collègues de travail d'adhérer à ses croyances.

Réponse 3 : Oui, mais uniquement pour les faits de prosélytisme

Réponse fausse

Commentaire : Si le prosélytisme constitue une atteinte évidente au devoir de neutralité, le simple fait pour l'agent d'exprimer ses convictions religieuses suffit à constituer une atteinte à ce devoir. Mlle X.

ne peut donc ni faire du prosélytisme, ni même simplement manifester ses croyances auprès de ses collègues sans enfreindre cette obligation.

Faits supplémentaires : Le frère de Mlle X., M. X., est enseignant dans le secondaire, et souhaiterait adhérer à un parti politique.

Question 2 : En a-t-il le droit ?

Réponse 1 : Non, il doit respecter son devoir de neutralité

Réponse fausse

Commentaire : Les agents publics jouissent d'une liberté d'expression en dehors de leur service. M. X a donc tout à fait le droit d'adhérer à un parti politique de son choix et de militer en son sein. Il devra en revanche, dans le cadre du service, respecter certaines limites, notamment son obligation de réserve : il ne devra pas faire état de ses convictions politiques envers de ses collègues ou des usagers du service (élèves, parents d'élèves, etc.).

Réponse 2 : Oui, sans réserve, au nom de la liberté d'expression des fonctionnaires.

Réponse fausse

Commentaire : La liberté d'expression des agents publics est soumise à certaines limites. S'ils jouissent, en dehors du service, d'une liberté comparable à celle de tout citoyen, ils ne doivent ni exprimer leurs opinions, ni faire de la propagande dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. M. X peut donc s'inscrire et militer dans le parti politique de son choix, sous réserve de ne pas manifester ses convictions dans le cadre de son service.

Réponse 3 : Oui, mais il ne doit pas exprimer ses convictions politiques dans le cadre de ses fonctions.

Réponse juste

Commentaire : Si les agents publics jouissent d'une liberté d'expression en dehors du service, ils ne doivent ni exprimer leurs opinions, ni faire de la propagande dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. M. X peut donc s'inscrire et militer dans le parti politique de son choix, sous réserve de ne pas manifester ses convictions auprès de ses collègues ou des usagers (élèves, parents d'élèves, etc.).

Faits supplémentaires : Fort de son expérience en matière politique, M. X souhaite créer un syndicat d'enseignants au sein de son établissement. Il organise pour ce faire une réunion dans la salle des professeurs, à laquelle le directeur de l'établissement s'oppose en raison de l'exiguïté de ce local.

Question 3 : M. X peut-il organiser cette réunion ?

Réponse 1 : Non, car la direction de l'établissement s'y oppose : elle pourrait engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Réponse juste

Commentaire : Si les agents publics jouissent d'une liberté syndicale reconnue par la Constitution et par les statuts, ils restent soumis au respect de la discipline. Dès lors que le directeur de l'établissement n'a pas donné son accord à l'organisation de cette réunion pour un motif tiré de l'intérêt du service, M. X ne respecterait pas ses obligations en outrepassant cette décision. Une procédure disciplinaire pourrait donc être engagée à son encontre (CE, Sect., 18 janvier 1963, Perreur, p. 34).

Réponse 2 : Non, car la direction de l'établissement s'y oppose ; mais elle ne pourrait pas engager de procédure disciplinaire car il jouit d'une liberté syndicale.

Réponse fausse

Commentaire : Le respect de la discipline constitue une limite à la liberté syndicale. Si M. X. maintient la réunion syndicale non autorisée dans les locaux de l'établissement, une procédure disciplinaire pourrait donc être engagée à son encontre (CE, Sect., 18 janvier 1963, Perreur, p. 34).

Réponse 3 : Oui, l'exercice de la liberté syndicale permet à M. X d'organiser une réunion dans les locaux de l'établissement sans l'accord de la direction.

Réponse fausse

Commentaire : La liberté syndicale dont jouissent les agents publics n'est pas absolue. Le respect de la discipline en constitue une limite. M. X ne respecterait pas ses obligations professionnelles et déontologiques en maintenant la réunion interdite.

Faits supplémentaires : En apprenant l'agression d'un enseignant de l'établissement scolaire voisin, M. X décide d'en appeler à la grève. Lui et ses collègues syndiqués décident de cesser le travail immédiatement en solidarité avec le professeur agressé.

Question 4 : Cette grève est-elle légale ?

Réponse 1 : Non, car les enseignants n'ont pas le droit de faire grève

Réponse fausse

Commentaire : Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires depuis le célèbre arrêt du Conseil d'Etat, Assemblée, 7 juillet 1950, Dehaene, n° [01645](#). Seules certaines catégories d'agents n'ont pas le droit de faire grève (fonctionnaires de police, personnels de l'administration pénitentiaire, etc.), ce

qui n'est pas le cas des enseignants du secondaire. M. X et ses collègues jouissent donc de l'exercice du droit de grève, mais ils doivent en respecter les limites et les modalités.

Réponse 2 : Non, car aucun préavis de grève n'a été déposé

Réponse juste

Commentaire : Le droit de grève reconnu aux fonctionnaires doit s'exercer dans le respect de certaines modalités. Le dépôt d'un préavis de grève au moins 5 jours avant son déclenchement constitue l'un de ces exigences : les grèves « surprises » sont interdites. En l'espèce, la cessation de travail déclenchée par M. X et ses collègues est immédiate : la grève est donc illégale.

Il aurait été peut-être plus adapté d'envisager l'exercice du droit de retrait

Faits supplémentaires : En raison de leur interruption de travail pour exercer leur droit de grève, M. X et ses collègues ont vu leur rémunération amputée d'une journée de salaire. Ils contestent cette retenue, d'une part dans son principe, estimant qu'elle porte atteinte au droit de grève, et d'autre part dans son contenu, car ils n'ont cessé le travail pour une durée de 2 heures, et non une journée entière.

Question 5 : La retenue opérée sur leur salaire est-elle légale ?

Réponse 1 : Non, car c'est une atteinte évidente au droit de grève

Réponse fausse

Commentaire : La retenue sur traitement opérée n'est pas une sanction pécuniaire : il s'agit de l'application de la règle du service fait et d'une simple mesure comptable. La retenue sur salaire est légale dès lors que M. X et ses collègues n'ont pas accompli leur service..

Réponse 2 : Non, car elle n'est pas proportionnée à la durée de leur cessation de travail

Réponse fausse

Commentaire : La règle du service fait entraîne une perte de rémunération des agents n'ayant pas accomplis leur service ; encore faut-il déterminer le quantum de cette retenue. Dans la fonction publique de l'Etat (les modalités sont différentes dans la fonction publique territoriale ou hospitalière), le calcul de cette retenue est soumis à la règle dite du « 30ème indivisible », qui signifie que la rémunération de l'agent ne peut être divisée en deçà d'un 30ème de son traitement. C'est pourquoi, pour une cessation de travail inférieure à une journée, l'agent voit sa rémunération amputée d'une journée entière, somme qui représente la plus petite fraction – la fraction indivisible – de son traitement. En l'espèce, M. X et ses collègues étant enseignants du secondaire, ils relèvent de la fonction publique de l'Etat. La retenue opérée sur leurs traitements est donc légale en vertu de cette règle comptable, même si elle n'est pas proportionnée à la durée de l'interruption de travail.

Réponse 3 : Oui, car une cessation de travail même inférieure à une journée entraîne une retenue pour une journée entière dans la fonction publique de l'Etat

Réponse juste

Commentaire : La règle du service fait entraîne une perte de rémunération des agents n'ayant pas accomplis leur service ; encore faut-il déterminer le quantum de cette retenue. Dans la fonction publique de l'Etat (les modalités sont différentes dans la fonction publique territoriale ou hospitalière), le calcul de cette retenue est soumis à la règle dite du « 30ème indivisible », qui signifie que la rémunération de l'agent ne peut être divisée en deçà d'un 30ème de son traitement. C'est pourquoi, pour une cessation de travail inférieure à une journée, l'agent voit sa rémunération amputée d'une journée entière, somme qui représente la plus petite fraction – la fraction indivisible – de son traitement. En l'espèce, M. X et ses collègues étant enseignants du secondaire, ils relèvent de la fonction publique de l'Etat. La retenue opérée sur leurs traitements est donc légale.

Réponse 4 : Oui, car la grève était illégale en l'absence de dépôt d'un préavis de grève

Réponse fausse

Question 6 : Mlle X. fait beaucoup de "publicité" autour des décisions de ses supérieurs lui intimant de cesser tout prosélytisme dans le cadre du service. Peut-elle faire l'objet d'une sanction disciplinaire à ce titre ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : L'obligation de réserve oblige les agents publics à la retenue dans l'expression de leurs opinions (liberté d'expression), notamment d'ordre religieux, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire. Elle ne figure pas explicitement dans le statut général de la fonction publique, mais constitue une obligation créée par la jurisprudence (CE, 11 janvier 1935, Defrance, Rec. CE 1935, p. 44).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La liberté religieuse peut s'exprimer par une participation assidue au culte, par un militantisme confessionnel, mais sans aller jusqu'au prosélytisme dans le cadre du service (que ce soit à l'égard des collègues ou des usagers : CE, avis, 3 mai 2000, Marteaux, n° [217017](#)). Ainsi, le port d'un voile destiné à marquer manifestement son appartenance religieuse constitue pour une assistante maternelle une faute grave qui justifie son licenciement (CAA de Versailles 23 février 2006, Mme E., n° [04VE03227](#)). C'est la concrétisation du principe de neutralité.

Question 7 : M. Y. utilise quant à lui sa messagerie professionnelle pour diffuser des messages à caractère syndical, mais aussi pour dénoncer de façon très virulente sur le site intranet du service, grâce à une liste de diffusion, les pratiques du service auquel il appartient. Peut-il faire l'objet d'une sanction à ce titre ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La liberté d'expression est limitée pour le fonctionnaire, même représentant du personnel. Celui, qui dénonce de façon virulente et déloyale, sur la messagerie électronique du service au moyen des listes de diffusions, par exemple les pratiques en vigueur au sein de son service en matière d'évaluation, de notation et d'avancement peut commettre un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle ou à l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent public, même dans le cadre d'une activité syndicale (CAA de Bordeaux, 2 juin 2009, n° 08BX02082, D.).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : il a outrepassé les limites de la liberté syndicale.

Question 8 : Un agent public peut-il invoquer sa vie privée en ce qui concerne sa messagerie professionnelle ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Un courriel rédigé et saisi sur un site professionnel non réglementé a un caractère professionnel, sauf si son contenu intéresse de manière évidente la vie privée de son auteur dans les aspects que la loi protège de manière privilégiée, à savoir la santé, le patrimoine et la vie affective ou sexuelle (CA de Rennes, 14 janv. 2010, n° 97/2010).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Question 9 : Un syndicat peut-il se substituer à un agent public en justice ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fausse

Commentaire : Nul n'est censé plaider par « procureur ».

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Un syndicat ne peut que venir en soutien à la requête de l'intéressée.